



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS

Avenue Victor Hugo
BP 30
78440 Gargenville

Références :-

Code AIOT : 0006503289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement CALCIA Gargenville (cimenterie) implanté Quai Léon Chausson 78440 Gargenville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'usine de Gargenville n'était pas programmée initialement. Elle a été réalisée dans la cadre du déplacement de l'inspecteur pour la visite annoncée de la carrière de Guitrancourt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA Gargenville (cimenterie)
- Quai Léon Chausson 78440 Gargenville
- Code AIOT : 0006503289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Gargenville est implantée sur les communes de Gargenville et Juziers en bord de Seine. Elle produisait du ciment à partir du calcaire issu de la carrière de Guitrancourt. Depuis la

mise sous cocon du four de la cimenterie en 2021, l'usine fabrique du ciment à partir de clinker apporté par la route.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux sonores en limites de propriété	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 6.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
2	Poussières dans les locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Entreposage du clinker	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.1.1-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Démantèlement du four	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R181-46 II, R512-39-1, R. 515-75 I	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Projet d'automatisation du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R181-46-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait du démantèlement du four de la cimenterie, une mise à jour de la situation administrative de l'établissement est nécessaire. Pour cela, l'exploitant doit transmettre un dossier pour :

- notifier la mise à l'arrêt définitif des installations classées relevant des rubriques 3310, 2771 et de toute autre rubrique concernée,
- porter à connaissance la réduction d'activité pour les autres rubriques de la nomenclature concernées.

De plus, l'exploitant doit :

- engager des actions correctives sur les émissions sonores de ses installations du fait des dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires d'émergence en période nocturne,
- corriger les quelques désordres d'exploitation observés suite à des avaries matérielles,
- confirmer l'échéance du 31/12/2024 pour la fermeture de la partie Sud du hall clinker.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonores en limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 6.1.2
--

Thème(s) : Autre, Niveaux sonores en limites de propriété

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2024

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

Constats lors de la précédente inspection du 05/07/2023 :

L'inspection constate, au regard des rapports d'analyse fournis par l'exploitant, que les points de contrôle n°2 et n°3 bis, situés rue des Gamaches sont non-conformes aux prescriptions de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2015, en période de nuit (respectivement 9 dB et 12 dB d'émergence), et ce de façon récurrente (à chaque campagne depuis 2017) vu le tableau récapitulatif présenté par l'exploitant lors de l'inspection en salle de réunion.

Conclusion : L'exploitant doit fournir les raisons potentielles du dépassement des niveaux sonores en période nocturne au niveau de la rue des Gamaches et définir en tant que de besoin les mesures correctives visant à remédier à ces dépassements.

Constats lors de l'inspection du 03/06/2024 :

L'exploitant ne s'est pas positionné par écrit sur les raisons potentielles d'une émergence allant jusqu'à 12 dB la nuit sur la rue des Ganaches, mais émet l'hypothèse qu'une porte d'un local de broyage a pu rester ouverte pendant la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place, si cela n'est déjà fait, des dispositifs permettant de refermer les portes des bâtiments bruyants automatiquement après chaque passage ;
- procéder à une nouvelle mesure de bruit et d'émergence ;
- faire réaliser une étude pour rechercher les causes profondes de ces dépassements ainsi que les remèdes envisageables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Poussières dans les locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales de prévention des risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspecteur a constaté que les locaux du bâtiment menant au toit où est située la tour de refroidissement était particulièrement encrassé par de la poussière. L'exploitant a alors expliqué qu'une tuyauterie servant au transport de produits pulvérulents présentait une fuite qui venait d'être colmatée durant les jours précédents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier la réparation définitive de la tuyauterie et du nettoyage des locaux ;
- s'assurer que les causes de cette fuite ont été identifiées et que les mesures correctives permettent de prévenir la répétition d'un tel incident ont été trouvées ;
- en rendre compte à l'inspection sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entreposage du clinker

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 3.1.1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage du clinker
Prescription contrôlée :

En dehors des ouvertures nécessaires au passage des véhicules et des engins de manutention, le bâtiment du clinker est fermé.

Constats :

Les constats sont les suivants :

- la fermeture de la partie Nord du hall clinker a été achevée en décembre 2023 ;

- la fermeture de la partie Sud du hall clinker reste à faire, à ce sujet le dossier de porter à connaissance remis en main propre lors de la précédente visite d'inspection du 05/07/2023 mentionne une échéance de réalisation au 31/12/2024 ;
- lors de la visite d'inspection du 03/06/2024, des matériaux étaient entreposés (cf. photos n° 1 et 2) en extérieur au lieu d'être dans le hall clinker ; l'exploitant a précisé à l'inspecteur qu'une panne récente d'un appareil de levage dans le hall clinker en était la raison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- confirmer que les matériaux ne sont plus entreposés en extérieur, ou bien de justifier de leur caractère non pulvérulent ;
- confirmer l'échéance du 31/12/2024 pour la fermeture de la partie Sud du hall clinker.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Démantèlement du four

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R181-46 II, R512-39-1, R. 515-75 I

Thème(s) : Situation administrative, Modification notable - Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

art. R181-46 II

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

art. R512-39-1

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

art. R. 515-75 I

I. - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3^e du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Constats :

L'inspecteur constate que le four de la cimenterie a été démonté, en vue d'une évacuation prochaine pour une réutilisation par un autre industriel (cf. photo n°3). Il y a donc lieu de considérer que les installations classées relevant des rubriques 3310 et 2771 (a minima) ont été mises à l'arrêt définitif.

Jusqu'à présent, l'exploitant avait seulement porté à connaissance de l'administration la mise sous cocon du four en date du 17 novembre 2021 ; il n'a pas transmis un dossier complet concernant le démantèlement du four tel que demandé dans le courrier du 07 juillet 2022 (référence Helios 57501).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour au regard des ICPE.

Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier conforme à la réglementation pour :

- notifier de la mise à l'arrêt définitif des installations classées relevant des rubriques 3310, 2771 et de toute autre rubrique également concernée au sens de l'article R. 512-75-1,
- porter à connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation pour les autres rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui ne font pas l'objet d'une mise à l'arrêt définitif au sens de l'article R. 512-75-1 mais dont l'activité est simplement réduite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Projet d'automatisation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modification notable

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le jour de l'inspection, la direction de l'usine de Gargenville réunissait l'ensemble du personnel pour annoncer un plan social conduisant à une réduction de moitié des effectifs, du fait d'un projet à venir d'automatisation de l'outil de production.

Il est rappelé à l'exploitant qu'un tel projet devra, avant sa réalisation effective, faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance pour modification notable des modalités d'exploitation des

installations.

Type de suites proposées : Sans suite